

Règlements de la Municipalité  
de Napierville



**RÈGLEMENT NUMÉRO 421-6**

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-6  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 421 ET  
SES AMENDEMENTS DÉLÉGUANT  
AUX FONCTIONNAIRES OU  
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ LE  
POUVOIR D'AUTORISER DES  
DÉPENSES DE PASSER DES  
CONTRATS ET L'EMBAUCHE DES  
EMPLOYÉS AU NOM DE LA  
MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*:

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement numéro 421 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et l'embauche des employés au nom de la municipalité et abrogeant les règlements numéros 300, 343, 344, 390, et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Brault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 421-6, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1 :**

Le règlement numéro 421 est modifié en remplaçant l'article 5 par l'article 5 suivant :

**ARTICLE 5 : LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRES**

Les fonctionnaires et employés à qui le pouvoir d'autoriser des dépenses est délégué, les limites monétaires maximales de ces délégations et l'identification des postes budgétaires qui en font l'objet sont les suivants:

<i>Fonctionnaire ou employé</i>	<i>Limite par contrat</i>	<i>Postes budgétaires</i>
Directrice générale	15,000 \$	Tous les postes budgétaires
Directeur des travaux publics	10,000\$	Transport routier, hygiène du milieu, parcs, édifices, machines et véhicules
Directeur du service de sécurité incendie	3,000\$	Sécurité incendie
Directeur des loisirs	3,000\$	Loisirs et activités de loisirs
Responsable de la bibliothèque	3,000\$	Bibliothèque



## Règlements de la Municipalité de Napierville

### **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement numéro 421 est modifié en remplaçant l'article 8 par l'article 8 suivant :

### **« ARTICLE 8 : RAPPORTS DE DÉPENSE »**

*Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 5. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le secrétaire-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées. »*

### **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 08 JUIN 2023**

\_\_\_\_\_  
CHANTALE PELLETIER  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
JULIE ARCHAMBAULT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	11 mai 2023
Adoption du règlement :	08 juin 2023
Entrée en vigueur :	20 juin 2023